

Arrondissement de
Montbrison

Sous la présidence de Guy FRANÇON, Maire

Nombre de conseillers élus : 19

En présence de :

Nombre de conseillers
présents : 13

Guy FRANÇON
Cassandre JANVIER
Dominique MANGEL
Brigitte FERRET
Jean Claude MAZUEL
Antoine ROBERT
Huguette BADAR
Martine AVERNA
Dominique JAY
Gilles BERCET
Christian CHAPELLON
Laurent JOONNEKINDT
Estelle RIVAL
Guy TISSEUR

Nombre de conseillers
représentés : 1

Excusés : Bernadette de LENGAIGNE
Laurent PERES
Christelle PETIT
Yolande LAROUX

Procuration : Albert RAMBAUD à Antoine ROBERT

L'élection des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales s'étant terminée à 19h15, la séance du conseil municipal peut débuter.

Approbation du compte rendu de la séance du 13 juin 2017

20170614 INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Instauration du taux pour 2018

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2014.11.03 prise en date du 18 novembre 2014 fixant la taxe d'aménagement sur la commune à un taux de 5%.

Monsieur le Maire rappelle également la délibération 2014.11.05 stipulant une exonération, en vertu de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Monsieur le Maire explique que la commune ayant intégré Saint-Etienne Métropole au 1^{er} janvier 2017, c'est au Conseil de Communauté de fixer le taux applicable à la partie locale pour la commune pour 2018.

Il convient aujourd'hui de définir le taux à appliquer sur la commune de St Bonnet les Oules, lequel sera ensuite approuvé en Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole

Le Conseil Municipal DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%, DECIDE d'appliquer une exonération, en vertu de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable, DIT que ce taux sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018.

20170615 CONVENTION ACTANT DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi Notre), et notamment en ses articles 33, 34 et 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L.5210-1-1 et L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°244 en date du 29 juillet 2016 portant extension du périmètre de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole aux communes de Saint-Bonnet-les-Oules, Chamboeuf et Saint-Galmier, membres de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier, aux communes d'Aboën, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas et Saint-Maurice-en-Gourgois, membres de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château, et à la commune de La Gimond, membre de la Communauté de Communes de Forez-en-Lyonnais,

Vu l'arrêté préfectoral n°286 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale de l'Est-Forézien, issu de la fusion de la Communauté de Communes de Feurs en Forez, de la Communauté de Communes des Collines du Matin, de la Communauté de Communes de Balbigny et de l'extension aux 7 communes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier : Veauche, Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux et aux 9 communes de la Communauté de Communes de Forez-en-Lyonnais : Chatelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard-en-Forez, Chevrières, Chazelles-sur-Lyon,

Vu la note de synthèse de Monsieur Le Préfet de la Loire en date du 08 septembre 2016 portant évocation de la préfiguration du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Forez-Est » et diverses informations notamment liées à la dissolution des Communautés de Communes qui seront démantelées, en cela la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier et la Communauté de Communes de Forez en Lyonnais,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du pays de Saint-Galmier, tels qu'approuvés par l'arrêté préfectoral n°2016-202 en date du 07 juillet 2016,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu les Statuts de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole,

Motivation et opportunité :

Considérant les travaux menés aux termes des différentes réunions de l'instance politique quant à la dissolution de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier et les positions politiques, administratives, financières et juridiques alors affirmés qui en découlent,

Considérant la nécessité d'acter les conséquences patrimoniales, financières et juridiques desdits arrêtés préfectoraux quant à la dissolution de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier et la volonté politique manifeste des représentants des trois communes citées (la commune de Chamboeuf, la commune de Saint-Bonnet-les-Oules et la commune de Saint-Galmier) et des trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale cités (la Communauté de Communes de Forez-Est, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier et la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole), de procéder à une répartition des actifs et du passif de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier telle qu'explicitée aux termes de la convention ci-jointe actant la dissolution de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention actant la dissolution de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier,

Après avoir oui l'exposé, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la convention actant la dissolution de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier,
- DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire, ou à son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PROCHAINE SEANCE LE MARDI 11 JUILLET 2017 A 19H

